

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DES FINANCES, MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET MINISTÈRE DU COMBUSTIBLE ET DE L'ÉNERGIE.

23 JUIN 1947. — Arrêté du Régent portant modification de certaines dispositions de l'arrêté royal du 22 novembre 1939, réglementant le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre des mines.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 22 novembre 1939 réglementant le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre des mines et, plus spécialement, l'article 3 de cet arrêté, suivant lequel pour être admis à l'examen de géomètre des mines, le candidat doit être titulaire du diplôme de géomètre expert immobilier, de géomètre arpenteur ou d'arpenteur ou bien être porteur du certificat constatant la réussite de la première épreuve technique, devant le jury central, de l'examen de géomètre expert immobilier;

Vu l'arrêté du Régent du 10 janvier 1947 et, particulièrement, l'article 1er de cet arrêté, suivant lequel cette première épreuve peut faire l'objet de deux sous-épreuves, la réussite de la première de celles-ci étant constatée par la remise d'une attestation au récipiendaire qui a obtenu la moitié des points attribués à chacune des matières;

Considérant que cette réussite, pour un candidat géomètre des mines, garantit que celui-ci possède une base suffisante pour se présenter à l'examen de géomètre des mines prévu par l'article 6 de l'arrêté royal du 22 novembre 1939;

Sur la proposition du Ministre des Finances, du Ministre de l'Instruction publique et du Ministre du Combustible et de l'Énergie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. a) L'article 3 de l'arrêté royal du 22 novembre 1939 réglementant le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre des mines est modifié comme suit :

“ Article 3. Pour être admis à l'examen de géomètre des mines, il faut être titulaire du diplôme de géomètre expert immobilier, de géomètre arpenteur ou d'arpenteur, ou bien être porteur soit du certificat constatant la réussite de la première épreuve, devant le jury central, prévue à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 mai 1936 relatif à l'exercice de la profession de géomètre expert immobilier, soit de l'attestation constatant la réussite de la première sous-épreuve devant le jury central, prévue par l'arrêté du Régent du 10 janvier 1947. „

b) Le 3° de l'article 5 du même arrêté royal du 22 novembre 1939 est modifié comme suit :

“ 3° Son diplôme de géomètre expert immobilier, de géomètre arpenteur ou d'arpenteur ou bien le certificat ou l'attestation dont il est question à l'article 3 ci-dessus. „

Donné à Bruxelles, le 23 juin 1947.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DES CLASSES MOYENNES, MINISTERE DU COMBUSTIBLE ET DE L'ENERGIE ET MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE.

25 SEPTEMBRE 1947. — Arrêté du Régent instituant des organes de sécurité et d'hygiène dans les mines, minières et carrières souterraines.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 et, plus spécialement, l'article 76 de ces lois;

Vu l'arrêté du Régent du 3 décembre 1946 remplaçant l'arrêté du Régent du 11 février 1946 instituant des organes de sécurité et d'hygiène dans les entreprises industrielles et commerciales ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique et, plus spécialement, l'alinéa final de l'article 1^{er} de cet arrêté;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer dans les mines, minières et carrières souterraines des organes de sécurité et d'hygiène analogues à ceux prescrits par le susdit arrêté du 3 décembre 1946;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique, en date du 19 mars 1947;

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 2 mai 1947;

Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, du Ministre du Combustible et de l'Energie et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Chapitre I^{er}. — Principes généraux.

Article 1^{er}. Dans chaque entreprise exploitant une mine, une minière ou une carrière souterraine, il sera organisé un
“ Service de sécurité et d'hygiène „

Ce service sera complété par un ou, éventuellement, plusieurs " Comités de sécurité et d'hygiène „ dans chaque exploitation occupant au moins 50 personnes.

Le Ministre compétent pourra, sur avis de l'Administration des Mines et du Service de l'Inspection médicale du Travail, étendre l'obligation d'instituer un Comité de sécurité et d'hygiène à des exploitations occupant moins de 50 personnes et déterminer les conditions de cette extension.

Chapitre II. — Service de sécurité et d'hygiène.

Art. 2. Le Service de sécurité et d'hygiène visé à l'article précédent sera dirigé par un " chef du service de sécurité et d'hygiène „ assisté éventuellement par un ou plusieurs adjoints, de manière que les missions imparties à ce service puissent être remplies en tout temps intégralement et efficacement.

Le chef du Service de sécurité et d'hygiène et ses adjoints seront choisis par le chef d'entreprise parmi le personnel qu'il occupe.

Le chef d'entreprise désignera également, au titre de suppléant du chef du Service de sécurité et d'hygiène, une personne capable de remplacer avec la même compétence, en cas de besoin, le chef du service susdit.

Les noms, prénoms et adresses du chef du Service de sécurité et d'hygiène, de son suppléant et de leurs adjoints seront inscrits au bas du règlement d'atelier ou en annexe à celui-ci et portés à la connaissance de l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier ainsi que du médecin-inspecteur du travail du ressort.

Art. 3. Le chef du Service de sécurité et d'hygiène, son suppléant et ses adjoints éventuels devront posséder une connaissance suffisante de la législation relative à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène dans les lieux de travail, applicable à l'exploitation dans laquelle ils sont occupés,

ainsi que les connaissances techniques nécessaires découlant de la nature de cette exploitation, pour étudier les problèmes de sécurité et d'hygiène qui s'y poseront.

Ils devront présenter les garanties morales indispensables à l'exercice de leurs fonctions.

Ils seront investis de l'autorité nécessaire pour faire appliquer partout dans l'entreprise, les mesures de sécurité et d'hygiène qu'ils jugeront utiles.

Ils relèveront directement de la direction de l'entreprise.

Art. 4. Le chef du Service de sécurité et d'hygiène, effectif ou suppléant, et les adjoints éventuels auront comme attributions :

1° de procéder à des visites fréquentes et systématiques des lieux de travail, à l'effet de s'assurer de l'application des dispositions réglementaires concernant la sécurité, la salubrité et l'hygiène;

2° de prendre ou de proposer au chef d'entreprise les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour remédier aux causes de danger ou de nuisance qu'ils auront constatées ou qui leur auront été signalées;

3° de vérifier l'opportunité et de contrôler l'efficacité de ces mesures;

4° de donner, tant aux chefs de service et aux agents de surveillance (contremaîtres, brigadiers, porions, etc.) qu'aux autres travailleurs de l'entreprise les ordres, les consignes ou les conseils nécessaires pour l'observation de ces mesures;

5° de mettre en œuvre tous les moyens de propagande appropriés pour inculquer au personnel les notions de sécurité et d'hygiène et lui faire acquérir l'esprit de prévention;

6° de rédiger régulièrement des rapports au sujet :

a) des conditions de sécurité et d'hygiène dans l'entreprise;

b) de tous les accidents survenus dans celle-ci, affectant ou non la sécurité et la santé du personnel, après avoir recueilli tous renseignements utiles à cette fin.

Ces rapports indiqueront les causes réelles ou probables d'accidents ou d'insalubrité et devront permettre d'en déduire, si possible, les moyens propres à en éviter le renouvellement.

Ils seront datés, numérotés et signés et seront tenus, en tout temps, à la disposition des fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Les attributions du chef du Service de sécurité et d'hygiène, effectif ou suppléant, et des adjoints éventuels pourront être modifiés ou complétés par des arrêtés ministériels pris sur avis de l'Administration des Mines, du Service de l'inspection médicale du Travail et du Conseil supérieur d'Hygiène des Mines.

Art. 5. Un rapport annuel complet sur l'activité du Service de sécurité et d'hygiène dans les domaines relevant de ses attributions devra être adressé par le chef d'entreprise ou son délégué à l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier et au médecin-inspecteur du travail du ressort, au plus tard dans les deux mois qui suivront l'exercice écoulé auquel il se réfère.

Chapitre III. — Comité de sécurité et d'hygiène.

Art. 6. Tout " Comité de sécurité et d'hygiène „ comprendra, en qualité de membres effectifs :

a) Membres désignés par la direction de l'entreprise :

le chef d'entreprise ou son délégué;

le chef du service de sécurité et d'hygiène ou son suppléant et, éventuellement, un ou plusieurs de ses adjoints;

un ou plusieurs membres du personnel de maîtrise;

le médecin et l'assistante sociale du service médical et du service social organisés éventuellement par l'entreprise;

le cas échéant, des techniciens appartenant à l'entreprise ou d'autres membres du personnel.

b) Membres représentant le personnel de l'entreprise :

le ou les délégués ouvriers à l'inspection de l'entreprise;

des membres du personnel appartenant à l'entreprise, autres que ceux désignés en application du littéra a) ci-dessus et élus au scrutin secret par le personnel précité.

Le nombre des personnes désignées en vertu de ce littéra b) sera au moins égal à celui des personnes désignées en application du littéra a) ci-dessus.

Parmi ces ouvriers ou ces employés, il y aura un ou plusieurs représentants des jeunes travailleurs assujettis à la tutelle sanitaire des adolescents, telle qu'elle résulte des dispositions du chapitre II de l'arrêté du Régent du 25 septembre 1947, portant règlement général des mesures d'hygiène et de santé des travailleurs dans les mines, minières et carrières souterraines, lorsque l'entreprise occupe au moins 25 de ces jeunes travailleurs. Les représentants des jeunes travailleurs appartiendront eux-mêmes au personnel soumis à la dite tutelle ou ne pourront pas être âgés de plus de 25 ans. S'ils ont moins de 18 ans, ils ne pourront faire partie du Comité de Sécurité et d'Hygiène, mais seront seulement admis à y siéger à titre consultatif.

Art. 7. La présidence du Comité de Sécurité et d'Hygiène sera assumée par le chef d'entreprise ou son délégué; le secrétariat par le chef du service de sécurité et d'hygiène (effectif ou suppléant) ou par l'un de ses adjoints.

Ce comité pourra, lorsqu'un cas spécial se présentera, solliciter la présence à sa réunion d'un fonctionnaire des services d'inspection compétents, lequel présidera cette réunion.

De même, ce fonctionnaire pourra, d'office, provoquer la convocation de réunions du comité et les présider.

Art. 8. Lorsque le personnel ouvrier de l'entreprise compte au moins 200 unités, le Comité de Sécurité et d'Hygiène pourra être subdivisé en sections, auxquelles on appliquera des règles de fonctionnement analogues à celles qui auront été déterminées pour ce comité.

Pour ce qui concerne les mines de houille, la constitution d'une section spéciale (éventuellement de plusieurs sections spéciales) aux travaux souterrains est obligatoire.

Art. 9. Le Comité de Sécurité et d'Hygiène se réunira au moins une fois par mois, à l'effet d'examiner les rapports du chef du service de sécurité et d'hygiène, visés au 6° de l'article 4 ci-dessus, et de délibérer sur la suite qu'il y a lieu de leur donner.

En cas d'accident grave, il se réunira immédiatement.

Art. 10. Le Comité de Sécurité et d'Hygiène se préoccupera, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à la sécurité et à la santé des travailleurs.

Il mettra en œuvre tous les moyens de propagande appropriés et, au besoin, proposera les mesures nécessaires pour inculquer au personnel les notions de sécurité et d'hygiène et pour lui faire acquérir l'esprit de prévention.

Il recherchera également les moyens d'embellir les lieux de travail.

Art. 11. En cas de désaccord au sein du Comité de Sécurité et d'Hygiène au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans l'entreprise, ce Comité pourra faire appel aux fonctionnaires compétents des services d'inspection.

Inversement, à la requête de l'un de ces fonctionnaires, le Comité prêtera son concours à la recherche des causes d'insécurité du personnel ou d'insalubrité des lieux de travail et s'attachera à l'étude des moyens préventifs.

Art. 12. Toute proposition du Comité de Sécurité et d'Hygiène tendant à modifier les prescriptions réglementaires en vigueur, relatives à la protection du travail, sera transmise, suivant les circonstances, à l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier ou au médecin-inspecteur du travail du ressort.

Ces propositions seront transmises à l'Administration centrale compétente, pour être soumises à l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène des Mines.

Chapitre IV. — *Comités provinciaux pour la sécurité et l'hygiène.*

Art. 13. Après avoir pris l'avis des administrations intéressées et du Conseil supérieur d'Hygiène des Mines, le ministre compétent pourra décider la création de comités provinciaux pour la sécurité et l'hygiène dans les mines, les minières et les carrières souterraines et déterminer les modalités de cette création.

Les comités provinciaux auront qualité d'organismes consultatifs pour les services d'inspection compétents.

Ils auront pour mission :

1° d'organiser l'émulation entre les entreprises dans leur action en vue de la sécurité et de la santé des travailleurs ainsi que de l'embellissement des lieux de travail;

2° d'assumer la tâche des comités de sécurité et d'hygiène

auprès des entreprises qui n'ont pas institué un comité de l'espèce pour la raison qu'elles occupent moins de 50 personnes;

3° de favoriser l'application des moyens propres à rendre plus agréables les lieux de travail;

4° de coordonner les efforts pratiqués par certaines entreprises ou par des groupes d'entreprises en vue de l'application de mesures communes ou identiques de sécurité, de prophylaxie ou d'embellissement, dont l'efficacité a été reconnue.

Les comités provinciaux pourront comprendre une section de la tutelle sanitaire des jeunes travailleurs prescrite par le chapitre II de l'arrêté du Régent du 25 septembre 1947, portant règlement général des mesures d'hygiène et de santé des travailleurs dans les mines, minières et carrières souterraines. Cette section accomplira, dans le cadre de la tutelle précitée, des missions identiques à celles des comités susdits telles qu'elles sont définies ci-dessus. Les modalités de sa constitution, de son fonctionnement et de ses rapports avec le comité provincial seront déterminées par arrêté ministériel.

Chapitre V. — *Dispositions générales.*

Art. 14. Les modalités particulières de désignation des membres des services et des comités de sécurité et d'hygiène, ainsi que des comités provinciaux prévus respectivement aux articles 1^{er} et 13 du présent arrêté, de même que les modalités de constitution et de fonctionnement de ces organismes seront déterminées par arrêté ministériel.

Art. 15. Les ingénieurs de l'Administration des Mines et les inspecteurs-médecins du Service de l'Inspection médicale du Travail sont chargés de surveiller l'application des dispositions du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Art. 16. Les fonctionnaires désignés à l'article précédent peuvent exiger la communication des documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les chefs d'entreprise, patrons, gérants, directeurs, les préposés et les travailleurs sont tenus de leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation des prescriptions du présent arrêté.

En cas d'infraction à ces prescriptions, les fonctionnaires

précités dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux seront dressés autant que possible séance tenante.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, adressée au contrevenant, sous pli recommandé, à peine de nullité.

Art. 17. La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi que des infractions aux conditions des autorisations qui auraient été accordées de déroger à ces dispositions auront lieu conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1937 sur les mines, minières et carrières (art. 130 et 131 des lois minières coordonnées).

Art. 18. Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, le Ministre du Combustible et de l'Energie et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 septembre 1947.

CHARLES.

Par le Régent :

Le Ministre des Affaires économiques
et des Classes moyennes,
J. DUVIEUSART.

Le Ministre du Combustible et de l'Energie,
A. DELATTRE.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Léon-Eli TROCLET.

MINISTERE DU COMBUSTIBLE ET DE L'ENERGIE.

13 AOUT 1947. — Loi instituant le Conseil national des Charbonnages, ainsi que l'Institut national de l'Industrie charbonnière.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

Le Roi Léopold III se trouvant par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Titre I^{er}. — *Du Conseil national des Charbonnages.*

Article 1^{er}. Il est créé un Conseil national des Charbonnages composé de vingt-quatre membres, nommés et révocables par le Roi, et répartis en deux sections, savoir :

1^o Une section de la production composée de :

Cinq membres désignés parmi les candidats présentés sur une liste double par les organisations les plus représentatives de la direction des entreprises charbonnières;

Cinq membres désignés parmi les candidats présentés sur une liste double par les organisations les plus représentatives du personnel ouvrier et employé des charbonnages;

Le directeur général des mines;

Un délégué du ministre ayant le combustible et l'énergie dans ses attributions;

Un délégué du ministre ayant les finances dans ses attributions;

Un délégué du ministre ayant les affaires économiques dans ses attributions;

Un délégué du ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions;

Un délégué du ministre ayant le rééquipement national dans ses attributions.

2° Une section des prix, composée de :

Deux membres désignés parmi les candidats présentés sur une liste double par les organisations les plus représentatives de la direction des entreprises charbonnières;

Deux membres désignés parmi les candidats présentés sur une liste double par les organisations les plus représentatives du personnel ouvrier et employé des charbonnages;

Un délégué du ministre ayant le combustible et l'énergie dans ses attributions;

Un délégué du ministre ayant les affaires économiques dans ses attributions;

Un délégué du ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions;

Un délégué du ministre ayant le rééquipement national dans ses attributions;

Le siège du conseil est établi à Bruxelles ou dans une commune de l'agglomération bruxelloise.

Art. 2. La section de la production du conseil est présidée par le directeur général des mines. La section des prix est présidée par le délégué du Ministre des Affaires économiques.

Dans chacune des sections, le secrétariat est assumé par le délégué du Ministre du Combustible et de l'Énergie.

Lorsque certaines questions relèvent simultanément de la compétence de ces deux sections, celles-ci peuvent se réunir ensemble, sur convocation et sous la présidence du directeur général des mines, et exercer conjointement leur mission.

Art. 3. Le conseil peut faire appel au concours d'experts. Ceux-ci n'ont pas voix délibérative.

Art. 4. La section de la production du Conseil national des Charbonnages a pour mission :

1° De contrôler l'activité des charbonnages et d'informer le gouvernement de toutes situations qui, par leur maintien ou leur développement, nuiraient à l'intérêt général;

2° De préparer les règles uniformes selon lesquelles les charbonnages devront tenir leur comptabilité et présenter leurs bilans et leurs comptes de profits et pertes;

3° De formuler des règles sur l'établissement des prix de revient;

4° De poursuivre une enquête approfondie sur les besoins de rééquipement les plus urgents et de formuler des recommandations en cette matière;

5° De fournir à la Commission nationale mixte des Mines toutes informations relatives à l'amélioration du statut et des conditions de travail des mineurs;

6° De suggérer toutes mesures susceptibles de réduire la consommation propre de combustibles des charbonnages;

7° De procéder à un examen approfondi de la répartition géographique des concessions minières, de l'état des travaux du fond et de l'équipement de chacun des exploitants; de faire rapport, à la suite de cet examen, sur tous remembrements et fusions de charbonnages qu'il reconnaîtra nécessaires pour augmenter le volume de la production ou pour en diminuer le coût; de donner des indications sur les conditions susceptibles de favoriser les dits remembrements et fusions; de provoquer des réunions de conciliation entre les représentants des entreprises dont il recommande la fusion;

8° De relever et de contrôler les prix de revient des charbonnages, d'en analyser les facteurs et d'en suivre l'évolution, de dégager les effets exercés par le niveau des prix sur le volume de la production et sur les conditions d'exploitation et de formuler tous avis pour que ces effets n'exercent pas une action défavorable sur l'économie charbonnière;

9° De préparer la création de l'Institut national de l'Industrie charbonnière prévu à l'article 15.

Art. 5. La section des prix du Conseil national des Charbonnages a pour mission :

1° De procéder à toutes études préalables à la fixation des barèmes de vente du charbon;

2° De donner tous avis et indications permettant aux ministres ayant les affaires économiques, le rééquipement national et le combustible et l'énergie dans leurs attributions, de fixer les barèmes de prix du charbon;

3° De préparer les règles uniformes selon lesquelles les organismes d'achat et de vente prévus à l'article 9 devront tenir leur comptabilité et présenter leurs bilans et leurs comptes de profits et pertes;

4° De faire enquête sur les conditions dans lesquelles s'opère la distribution du charbon dans le pays et de soumettre ses conclusions aux ministres ayant les affaires économiques, le rééquipement national et le combustible et l'énergie dans leurs attributions;

5° De formuler tous avis concernant la politique d'importation et d'exportation du charbon.

Art. 6. Chacune des sections du Conseil national des Charbonnages est tenue de faire rapport sur ses travaux au ministre ayant le combustible et l'énergie dans ses attributions et de présenter, dans les neuf mois de l'entrée en fonction du conseil, des conclusions sur les objets de sa mission définie, d'une part aux 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 4 et, d'autre part, aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 5.

Le conseil étudie, soit à son initiative, soit à celle du Ministre des affaires économiques du Ministre du Rééquipement national ou du Ministre du Combustible et de l'Energie, toutes mesures d'ordres technique, administratif, économique, financier ou juridique, destinées à coordonner, rationaliser et surveiller la production, la distribution et la consommation du charbon.

Il se préoccupe également des problèmes sociaux tels que : niveau de vie des ouvriers, recrutement de la main-d'œuvre, hygiène et sécurité des travaux.

Art. 7. Le Conseil national des Charbonnages dispose pour chacune des sections ou pour les sections conjointes, des pouvoirs d'investigation les plus étendus en vue et dans les limites de l'accomplissement de sa mission.

Il peut notamment consulter tous documents et entendre toutes personnes en vue de l'exécution de sa mission. Le conseil peut subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs à certains de ses membres ou à des personnes désignées par lui, agissant isolément ou en collège.

Lorsqu'elles sont dûment mandatées à cet effet, ces personnes peuvent entrer dans tous les immeubles ou installations du fond et de la surface, et consulter toutes écritures quelconques, sans les déplacer. Elles sont assermentées et tenues au secret professionnel. L'article 458 du Code pénal

leur est applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

Art. 8. Le Conseil national des Charbonnages, sur avis conforme du ministre ayant le combustible et l'énergie dans ses attributions, fixera les règles de fonctionnement du Conseil national des Charbonnages, les conditions de ses délibérations, le mode de rémunération des experts et des personnes chargées de mission par cet organisme, ainsi que le montant des indemnités pour frais de déplacement dans l'exercice de leurs fonctions.

Les frais de fonctionnement seront mis à charge du budget du Ministère du Combustible et de l'Energie.

Titre II. — Dispositions générales.

Art. 9. Les ministres ayant les affaires économiques, le rééquipement national et le combustible et l'énergie dans leurs attributions fixent, après avoir entendu le Conseil national des Charbonnages, les barèmes de prix maxima du charbon.

Les importations et les exportations, ainsi que les conditions auxquelles s'effectuent ces opérations sont subordonnées à l'accord du Conseil des Ministres.

Les Ministres des Affaires économiques et du Combustible et de l'Energie peuvent prescrire que les opérations d'achat et de vente, d'importation et d'exportation se feront par l'intermédiaire ou sous le contrôle d'un ou de plusieurs organismes centraux ou de tels organismes existants spécialement agréés à cet effet.

Art. 10. Tous remembrements, toutes fusions ou absorptions totales ou partielles de charbonnages sont soumis à l'approbation préalable des ministres ayant le combustible et l'énergie et le rééquipement national dans leurs attributions, sur avis du Conseil national des Charbonnages.

Art. 11. Il est intercallé dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe un article 301ter, ainsi conçu :

“ Art. 301ter. Sont enregistrés gratuitement les actes constatant la fusion de sociétés ayant pour objet l'exploitation

des charbonnages, ainsi que les actes constatant l'absorption par une société, ayant le même objet, des biens ou avoirs d'une ou plusieurs autres sociétés affectés à cette activité.

„ La gratuité prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à la double condition :

„ 1° Que l'acte constatant la fusion ou l'absorption soit présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1950;

„ 2° Qu'une copie certifiée conforme de la décision d'approbation par les autorités compétentes soit annexée à l'acte au moment de l'enregistrement. „

Art. 12. Sont timbrées gratuitement les actions émises par les sociétés ayant pour objet l'exploitation de charbonnages, ensuite de fusion de pareilles sociétés ou d'absorption des biens ou avoirs d'une ou plusieurs autres sociétés affectés à cette activité.

La gratuité prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à la double condition :

1° Que l'acte constatant la fusion ou l'absorption soit présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1950;

2° Que l'opération soit préalablement approuvée par les autorités compétentes.

Art. 13. La taxe mobilière, la taxe professionnelle et la contribution nationale de crise ne sont pas applicables à l'occasion du partage de l'avoir social des sociétés de capitaux ou de personnes qui ont pour objet l'exploitation de charbonnages et qui, avec l'approbation des autorités compétentes liquideront par absorption ou fusion avant le 1^{er} janvier 1950.

Toutefois, en cas de partage ultérieur de l'avoir social de la société absorbante ou de la société née de la fusion, le capital déductible en vue de l'application, dans son chef, des dispositions de l'article 15, § 2, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, sera constitué par le total des capitaux qui, au moment de l'absorption ou de la fusion, étaient susceptibles d'être déduits dans le chef des sociétés absorbantes et absorbées ou des sociétés fusionnées, majoré

ou diminué selon le cas des libérations effectives ou des remboursements de capital opérés postérieurement à l'absorption ou à la fusion.

Art. 14. Les règles de comptabilité pour les charbonnages et les organismes prévus à l'article 9 qui auront été préparées par le Comité national des Charbonnages et approuvées par le ministre ayant le combustible et l'énergie dans ses attributions seront imposées par arrêté royal.

Titre III. — *L'Institut national de l'Industrie charbonnière.*

Art. 15. Il est créé, sous la surveillance du ministre ayant le combustible et l'énergie dans ses attributions, un établissement public doté de la personnalité civile dénommé " Institut national de l'Industrie charbonnière „

Son siège est établi à Liège.

Art. 16. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'un président et de dix-huit membres répartis comme suit :

Cinq membres désignés par les organisations les plus représentatives de la direction des entreprises charbonnières.

Deux membres désignés par les organisations les plus représentatives du personnel ouvrier et employé des charbonnages.

Deux membres désignés par le ministre ayant le rééquipement national dans ses attributions et trois membres désignés par le ministre ayant le combustible et l'énergie dans ses attributions; parmi les personnalités particulièrement compétentes en matière économique et sociale et dans la science de l'exploitation des mines.

Deux membres appartenant à l'administration des mines.

Un membre délégué du ministre ayant le rééquipement national dans ses attributions.

Trois membres désignés par l'Institut pour l'Encouragement des Recherches scientifiques dans l'Industrie et l'Agriculture.

Le président est nommé par le Roi sur proposition du conseil d'administration.

Les membres sont nommés par le Roi.

Le conseil d'administration a, dans les limites de la présente loi, les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition pour la réalisation de l'objet de l'Institut.

Art. 17. L'Institut national de l'Industrie charbonnière a pour objet :

1° de coordonner et de provoquer l'étude, du point de vue scientifique de tous problèmes d'ordre technique, économique, social ou professionnel relevant de l'industrie charbonnière;

2° de réunir et de tenir à jour une documentation précise sur les utilisations de la houille, notamment pour la production de l'énergie et des produits de distillation, ainsi que sur les conséquences résultant de l'emploi d'autres combustibles ou de la découverte de nouvelles sources d'énergie.

3° de promouvoir et de subsidier toutes recherches scientifiques, techniques et technologiques relatives à l'exploitation des mines et susceptibles notamment d'améliorer la production charbonnière, le rendement du travail, l'hygiène et la sécurité.

Art. 18. Les ressources de l'Institut national de l'Industrie charbonnière sont assurées :

d'une part, par un subside annuel de l'Etat, inscrit au budget du Ministère du Combustible et de l'Energie;

d'autre part, par une redevance à la tonne nette produite dont le montant est fixé chaque année par le Roi.

Art. 19. La vérification des comptes est assurée par un collège de commissaires composé de quatre membres, dont un désigné par les organisations les plus représentatives de la direction des entreprises charbonnières, un désigné par les organisations les plus représentatives du personnel ouvrier et employé et deux désignés respectivement par les ministres ayant les finances et le combustible et l'énergie dans leurs attributions.

Les membres sont nommés par le Roi.

Art. 20. La gestion courante de l'Institut est assurée par un directeur nommé par le Roi sur présentation du conseil d'administration.

Le directeur remplit les fonctions de rapporteur auprès du

conseil d'administration avec voix consultative. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil.

Art. 21. La surveillance de l'activité de l'Institut est exercée par un commissaire du gouvernement nommé par le ministre ayant le combustible et l'énergie dans ses attributions. Les pouvoirs du commissaire du gouvernement et les modalités suivant lesquelles ils sont exercés seront précisés par arrêté royal.

Art. 22. Le budget, le bilan, le compte de résultats et le rapport d'activité sont soumis annuellement au Ministre ayant le combustible et l'énergie dans ses attributions.

Le rapport d'activité est communiqué aux Chambres législatives.

Art. 23. L'Institut est assimilé à l'Etat pour l'application des lois relatives aux taxes et impôts directs au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

Art. 24. Les modalités de fonctionnement de l'Institut seront établies par arrêté royal.

Art. 25. Les Ministres ayant les Affaires Economiques, le Rééquipement national et le Combustible et l'Energie dans leurs attributions sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente loi.

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur Belge.

Donné à Bruxelles, le 13 août 1947.

CHARLES.

Par le Régent :

Le Ministre du Combustible et de l'Energie,
A. DELATTRE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
P. STRUYE.